

## Arrêté municipal temporaire n° 2023.163

### Objet : Festival Eco Tracks

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu l'arrêté municipal 2023.146 en date du 01 Juin 2023 règlementant le Festival Eco Tracks 2023.

Vu la demande présentée par **Mr DENEUVILLE Joseph - responsable du service municipal jeunesse de la ville de Nyons, pour le festival Eco Tracks.**

**Considérant** que le demandeur a besoin d'occuper le domaine public pour sa manifestation.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Considérant** que l'organisateur doit se conformer aux mesures prises par le gouvernement concernant la situation sanitaire.

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Ce présent arrêté est un avenant de l'arrêté municipal N°2023.146 en date du 01 Juin 2023.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal pour le festival "Eco Tracks".

**ARTICLE 3 :** Le festival "Eco Tracks" est autorisé, en plus des places de stationnement accordées dans l'arrêté municipal N°2023.146 en date du 01 juin 2023, à effectuer divers ateliers et un concert

- Sur 3 places de stationnement Place Libération Sud entre le N°32 et le N°34 de ladite place
  - Sur 2 places de stationnement face au N°30 de ladite place
  - Sur 5 places de stationnement Parking Grande prairie (avant la barrière donnant accès au parc arboré)
- Du vendredi 07 juillet 2023 à partir 18h00**  
**Au samedi 08 juillet 2023 à 00h00**



**ARTICLE 4 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

#### **ARTICLE 5 : Infractions au Code de la Route**

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

**ARTICLE 6 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 15 juin 2023,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Pierre COMBES



